

Exception d'inconventionnalité des règlements administratifs : la Cour de cassation persiste et signe

Xavier Dupré de Boulois, Professeur de droit public à l'Université de Grenoble, Directeur du CRJ-EA 1965

Par deux arrêts rendus en décembre 2007⁽¹⁾, la Cour de cassation a confirmé la compétence du juge judiciaire pour se prononcer par voie d'exception sur la compatibilité des dispositions d'un règlement administratif avec une convention internationale. Elle écarte ainsi l'application des principes issus de la jurisprudence *Septfonds* dont résulte l'incompétence du juge civil pour connaître de la légalité d'un acte administratif⁽²⁾. Cette question avait suscité un regain d'intérêt à l'occasion du contentieux consécutif à l'application de l'ordonnance du 2 août 2005 instituant le contrat « nouvelle embauche ». La Cour d'appel de Paris, saisie d'un déclinatoire de compétence présenté par le Préfet de l'Essonne, s'était déclarée compétente pour se prononcer sur la question de la compatibilité de cette ordonnance avec la convention n°158 de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le Préfet ayant élevé le conflit, l'occasion était inédite de voir le Tribunal des conflits se prononcer sur une question qui oppose de manière feutrée les deux ordres de juridictions depuis une dizaine d'années. L'occasion fut manquée puisque le Tribunal des conflits releva très opportunément que les dispositions litigieuses de l'ordonnance avaient fait l'objet d'une ratification implicite par deux lois⁽³⁾. Ayant désormais valeur législative, lesdites dispositions pouvaient faire l'objet d'un contrôle de conventionnalité par le juge judiciaire conformément à la solution désormais classique de l'arrêt *Société des cafés Jacques Vabre*⁽⁴⁾.

Les espèces commentées mettaient en cause deux règlements régissant la situation des personnels de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) à l'origine d'une différence de traitement entre les agents de l'entreprise publique en considération de leur sexe. Dans la première affaire, un ancien cadre de la RATP s'est vu refuser, dans le cadre de la liquidation de ses droits à pension, le bénéfice de la bonification pour charges de famille prévue par le règlement des retraites du personnel de la RATP au profit des agents de sexe féminin. Dans la seconde affaire, un agent de la RATP a saisi la juridiction prud'homale en vue de revendiquer le bénéfice de l'article 9 du statut du personnel de la RATP en tant qu'il rend inopposable la limite d'âge de 35 ans à certaines catégories de femmes (veuves non remariées, mères de trois enfants et plus, etc.) pour accéder au statut d'agent permanent et aux avantages liés. La compétence du juge judiciaire pour connaître de ces conclusions n'était pas douteuse en présence de litiges relatifs à la situation individuelle d'agents d'un établissement public industriel et commercial qui n'ont pas la qualité de directeur, ni celle de comptable public⁽⁵⁾. Toutefois, la question s'est posée de la compatibilité des deux règlements avec l'article 141 du Traité de la Communauté européenne ainsi que, pour le second, avec la directive du 9 février 1976 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière professionnelle. Ces affaires ne sont pas dépourvues d'écho en droit de la fonction publique puisque la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et le Conseil d'Etat ont également été amenés à se prononcer sur la compatibilité avec le droit communautaire de dispositifs de même nature applicables aux fonctionnaires⁽⁶⁾. La Cour de cassation saisit cette occasion pour réaffirmer la compétence du juge judiciaire pour apprécier par voie d'exception la compatibilité des règlements administratifs avec des engagements internationaux. Dans son arrêt du 20 décembre 2007, la seconde Chambre civile casse l'arrêt d'appel parce qu'il « appartenait [à la juridiction d'appel] de se prononcer sur la compatibilité de ces dispositions réglementaires avec les dispositions de l'article 141 du traité ». Dans son arrêt du 18 décembre 2007, la Chambre sociale approuve la cour d'appel qui « a justement décidé que [l'article 9 du statut du personnel de la RATP] ne pouvait faire obstacle à l'application du principe d'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins en matière d'emploi et de travail résultant » de l'article 141 du traité CE et de la directive de 1976.

La compétence du juge judiciaire pour se prononcer sur les exceptions d'inconventionnalité des actes administratifs soulevées devant lui fait désormais consensus au sein de la Cour de cassation. Elle avait déjà été affirmée par sa Chambre commerciale en 1996⁽⁷⁾ et sa première Chambre civile en 2001⁽⁸⁾. Sa troisième Chambre civile a développé de manière discrète une jurisprudence similaire en matière d'expropriation⁽⁹⁾ et de préemption⁽¹⁰⁾. Les deux arrêts commentés illustrent l'adhésion de la seconde Chambre civile⁽¹¹⁾ et de la Chambre sociale à cette solution. De son côté, la Chambre criminelle n'est pas concernée puisque le juge pénal bénéficie d'un titre de compétence spécial en vertu de l'article 111-5 du code pénal pour contrôler la validité des actes administratifs⁽¹²⁾. Cette unanimité au sein de la haute juridiction doit être rapprochée de la constance avec laquelle le Tribunal des conflits affirme la compétence du juge administratif pour se prononcer sur la validité des actes administratifs nonobstant la nature de la norme au regard de laquelle ils sont contestés⁽¹³⁾. Elle interroge également sur les motifs qui fondent cette dérogation au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires tel qu'il est interprété depuis l'arrêt *Septfonds*. Cette jurisprudence est justifiée de deux manières dans les arrêts de la Cour de cassation.

La primauté du droit communautaire

Plusieurs arrêts laissent à penser que c'est la prise en compte par la Cour de la spécificité du droit communautaire qui justifierait d'écarter le principe de l'incompétence du juge judiciaire pour se prononcer sur la validité d'un acte administratif par voie d'exception⁽¹⁴⁾. La Cour de cassation a ainsi approuvé une cour d'appel qui, « en se référant à la primauté du droit communautaire, [...] a justement décidé que [l'article 9 du statut du personnel de la RATP] ne pouvait faire obstacle à l'application du principe d'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins en matière d'emploi et de travail résultant des articles 141, paragraphe 4, du Traité CE et 2, paragraphe 4, de la directive n° 76/207/CEE du 9 février 1976 »⁽¹⁵⁾. Cette jurisprudence illustrerait donc les bonnes dispositions dont la Cour de cassation a généralement fait preuve à l'égard du droit communautaire. Loin des subtilités de la jurisprudence du Conseil d'Etat⁽¹⁶⁾, elle considère par exemple que les dispositions suffisamment claires, précises et inconditionnelles des directives communautaires sont d'effet direct en droit interne⁽¹⁷⁾. De même, la Cour n'a pas hésité à particulariser le droit communautaire au sein des engagements internationaux visés par l'article 55 de la Constitution. Elle l'a fait, dans un premier temps, lorsqu'il s'est agi d'affirmer la compétence du juge judiciaire pour se prononcer sur la conventionnalité de la loi⁽¹⁸⁾. De même, dans son arrêt *Fraïsse*, elle a pris soin de préciser que la situation litigieuse n'entrait pas dans le champ d'application du droit communautaire avant d'affirmer que la suprématie conférée aux engagements internationaux, la CEDH et le Pacte international sur les droits civils et politiques, ne s'appliquait pas dans l'ordre interne aux dispositions de valeur constitutionnelle⁽¹⁹⁾.

Le refus d'appliquer la jurisprudence *Septfonds* s'expliquerait donc par le souci de la Cour de cassation de tenir compte des exigences spécifiques de l'intégration européenne. Il serait une manifestation des implications du principe de primauté du droit communautaire telles qu'elles ont été exprimées par la CJCE dans son arrêt *Simmenthal*⁽²⁰⁾ : « serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit communautaire toute disposition d'un ordre national ou toute pratique législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit communautaire par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit, le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle, même temporaire, à la pleine efficacité des normes communautaires ». Le principe de primauté du droit communautaire justifierait donc d'écarter une jurisprudence qui empêche le juge judiciaire de faire prévaloir lui-même le droit communautaire sur certaines normes internes. Autant dire que cette interprétation de la jurisprudence *Simmenthal* divise. Les publicistes, invoquant l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres, estiment que le juge judiciaire ne saurait s'en prévaloir pour déroger au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires⁽²¹⁾. Les communautaristes sont portés à défendre l'interprétation inverse⁽²²⁾.

La référence à la primauté du droit communautaire ne suffit toutefois pas à elle seule à expliquer la mise à l'écart du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires. On relèvera d'abord que la Cour de cassation a reconnu la compétence du juge judiciaire pour se prononcer par voie d'exception sur la compatibilité d'un acte administratif avec une convention internationale non communautaire à savoir la CEDH (23). Cette jurisprudence ne bénéficie donc pas exclusivement au droit communautaire. Par ailleurs, la référence à la primauté du droit communautaire n'est qu'épisodique. Il arrive que la Cour préfère se fonder sur l'article 55 de la Constitution alors même que l'exception d'incompatibilité de l'acte administratif est soulevée à l'égard du traité CE ou d'une directive communautaire (24).

La distinction entre exception d'illégalité et exception d'inconventionnalité

Une seconde explication peut être avancée pour expliquer cette jurisprudence. Elle repose sur une distinction suggérée par la Cour de cassation entre exception d'illégalité et exception d'inconventionnalité. Dans son arrêt de 2001, la première Chambre civile casse la décision d'une cour d'appel qui, saisie d'un moyen tiré de l'incompatibilité d'une disposition réglementaire avec l'article 6-1 de la CEDH, a invité le requérant à saisir la juridiction administrative, au motif qu'elle « a confondu exception d'illégalité et exception de conventionnalité » et a donc méconnu l'étendue de ses pouvoirs (25). Dans le même sens, la Cour de cassation a pris soin de relever dans plusieurs de ses décisions que la juridiction d'appel avait procédé à un contrôle de conventionnalité sans pour autant avoir apprécié la légalité de l'acte administratif en cause (26).

Cette distinction entre exception d'illégalité et exception d'inconventionnalité trouve probablement son origine dans le débat qu'a suscité, dès la III^e République, le contrôle de conventionnalité des lois par les juridictions ordinaires, et en particulier par les juridictions judiciaires. La question s'est surtout posée à partir des années 1920 alors que se multiplient les lois qui remettent en cause les conventions d'assimilation conclues par la France notamment en matière de baux (27).

Un certain nombre d'auteurs favorables au contrôle de conventionnalité de la loi ont alors tenté de démontrer que ce dernier n'est pas de même nature que le contrôle de constitutionnalité de la loi. Il était alors inconcevable que le juge ordinaire, serviteur de la loi, s'érige en censeur de la loi inconstitutionnelle (28). Ces auteurs ont donc élaboré un raisonnement en vue de briser l'assimilation mortifère du contrôle de conventionnalité de la loi au contrôle de sa constitutionnalité. L'idée est que lorsque le juge ordinaire applique un traité aux dépens des dispositions d'une loi, il se borne à choisir entre deux normes de rang hiérarchique différent en application d'une règle de conflit posée par la Constitution, son article 28 sous l'empire de la Constitution de 1946, son article 55 depuis lors. Le Conseiller Pépy relevait ainsi que « les tribunaux, placés en face de deux règles juridiques, l'une inscrite dans un traité, l'autre définie par la loi interne, sont avertis par le législateur français lui-même, exprimant sa volonté sous la forme d'un principe constitutionnel, que s'il y a conflit entre ces deux règles, c'est la première qu'ils doivent appliquer » (29). Le juge se bornerait donc à déterminer la norme applicable sans apprécier la validité de la norme qu'il écarte. Autrement dit, le contrôle de conventionnalité serait un simple contrôle de l'applicabilité.

Cette thèse de « l'application préférentielle » (30) a été avancée par la suite par le Procureur général Touffait dans ses conclusions sur l'arrêt *Société des cafés Jacques Vabre* (31) et par certains contempteurs de la jurisprudence du Conseil d'Etat *Syndicat général des fabricants de semoules de France* (32). Elle a reçu un soutien involontaire du Conseil constitutionnel lorsqu'il a affirmé « qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution » (33). Au-delà, ce raisonnement s'est parfois exprimé au sein même de la juridiction administrative. Dans ses conclusions sur l'arrêt *Société Arizona Tobacco Products*, M. Laroque s'adressait dans les termes suivants à l'Assemblée du contentieux : « vous n'avez pas, dans votre décision *Nicolo*, posé le principe d'un contrôle de légalité du juge sur la loi, qui pourrait aboutir à une censure de celle-ci. Vous avez en réalité révisé ou rétabli la hiérarchie des normes juridiques, conformément à l'article 55 de la Constitution, en faisant prévaloir en cas de discordance entre une norme internationale et une norme nationale, fût-elle législative,

la norme internationale, en excluant le facteur temps. Ceci vous conduit non pas à vous prononcer sur la validité d'une loi postérieure à un traité international, mais sur son opposabilité ou son applicabilité à une situation donnée » (34).

La distinction à l'oeuvre dans la jurisprudence de la Cour de cassation a donc une riche ascendance puisqu'en définitive, il ne s'est agi que de transposer au contrôle de conventionnalité des règlements administratifs le raisonnement jadis développé au sujet du contrôle de conventionnalité de la loi. Reste à déterminer le sens et la portée exacte de cette distinction. Force est alors de constater qu'elle a suscité des interprétations d'inégale valeur.

On a avancé l'idée qu'elle se justifierait par référence à la nature des pouvoirs du juge et aux effets de sa décision sur l'acte administratif en cause. Le contrôle de légalité conduit à l'annulation de l'acte et à sa disparition de l'ordonnancement juridique alors que le contrôle de conventionnalité n'aboutit qu'à en écarter l'application dans le litige dont le juge judiciaire est saisi (35). Cette première interprétation repose sur une confusion entre contrôle par voie d'action et par voie d'exception. Du point de vue du sort de l'acte administratif, il n'existe pas de différence de principe entre le contrôle de légalité et le contrôle de conventionnalité. S'il a lieu par voie d'action, le contrôle de conventionnalité est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte administratif (36). Inversement, s'il intervient par voie d'exception, le contrôle de légalité amène simplement le juge à écarter l'application de l'acte administratif dans l'espèce dont il est saisi. Il ne l'annule donc pas. Cela n'empêche pas pour autant que certaines conséquences soient tirées de ce constat d'illégalité. L'administration a l'obligation de ne pas appliquer le règlement illégal (37) et a l'obligation de l'abroger (38). De son côté, la Cour de cassation a décidé que « toute déclaration d'illégalité d'un texte réglementaire par le juge administratif, fût-elle décidée à l'occasion d'une autre instance, s'impose au juge civil qui ne peut plus faire application du texte illégal » (39). Mais en tout état de cause, le contrôle de conventionnalité ne se différencie pas à cet égard, du contrôle de légalité.

Une seconde interprétation de la distinction, plus subtile, repose sur la prise en compte de la nature du contrôle de conventionnalité. L'exception d'illégalité impliquerait un véritable contrôle de validité de l'acte réglementaire alors qu'à l'occasion du contrôle de conventionnalité par voie d'exception, le juge se bornerait à déterminer l'applicabilité du règlement à l'espèce en cause sans en apprécier la licéité. Le raisonnement est exactement le même que celui avancé jadis au sujet du contrôle de conventionnalité de la loi par le juge ordinaire. L'article 55 de la Constitution poserait donc une règle permettant de déterminer la norme applicable lorsqu'une situation est susceptible d'être régie par deux normes distinctes et éventuellement contradictoires. Ce raisonnement n'est pas non plus sans évoquer l'arrêt *Deprez et Baillard*, à l'occasion duquel le Conseil d'Etat a souligné que « pour la mise en oeuvre du principe de supériorité des traités sur la loi énoncée à l'article 55 de la Constitution, il incombe au juge, pour la détermination du texte dont il doit faire application, de se conformer à la règle de conflit de normes édictée par cet article » (40). Il rappelle également la « stratégie de contournement » du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires mise en oeuvre par le juge judiciaire afin d'écarter les dispositions statutaires applicables aux agents des entreprises publiques au profit des règles d'ordre public du code du travail (41). Au total, la compétence du juge judiciaire ne se présente pas alors comme une dérogation à la jurisprudence *Septfonds* puisque l'examen de la validité de l'acte administratif n'est plus en cause.

Pour séduisante qu'elle soit, cette interprétation peine à convaincre. Elle repose sur une amnésie très opportune à l'égard des conditions de mise en oeuvre par le juge de cette règle de conflit de normes. Cette dernière implique en effet l'identification préalable d'une incompatibilité de l'acte administratif avec la norme internationale.

On peut ici reprendre les termes des conclusions sur l'arrêt *Nicolo* de P. Frydman au sujet de contrôle de conventionnalité de la loi (42) : « si le juge écarte l'application de la loi, c'est bien en définitive, et quels que soient les méandres du raisonnement suivi, parce qu'il considère que celle-ci ne saurait trouver application du fait même de sa contrariété au traité ». De même, R. Abraham a affirmé que « lorsque deux normes ont un même objet et disent le contraire, ne pas appliquer la plus récente, c'est nécessairement la tenir pour nulle » (43).

Le contrôle de l'applicabilité d'un règlement administratif suppose au préalable de déterminer sa validité au regard de la norme internationale. Les deux arrêts rendus par la Cour de cassation en décembre 2007 sont très nets en ce sens puisque l'un évoque la compatibilité du règlement des retraites du personnel de la RATP, et l'autre la contrariété du statut du personnel de la RATP avec le droit communautaire. Par ailleurs, il y a quelque paradoxe à distinguer légalité et applicabilité alors qu'il est bien entendu que l'acte dont l'illégalité est constatée par voie d'exception devient... inapplicable au litige en cause. L'exception d'illégalité, tout autant que l'exception d'inconventionnalité, permet donc de déterminer l'applicabilité de l'acte administratif. Enfin, l'affirmation selon laquelle le contrôle de conventionnalité par voie d'exception ne serait pas un contrôle de validité ne correspond pas à la réalité de la jurisprudence administrative. *Quid* par exemple de l'arrêt *Alitalia* qui a posé l'obligation d'abrogation des règlements illégaux et qui mettait en cause l'incompatibilité d'un décret avec les objectifs d'une directive ? (44) *Quid* également de la mention récurrente de la part du juge administratif de l'illégalité de l'acte réglementaire contrôlé par voie d'exception au regard d'une norme internationale ? (45) Le rapport de compatibilité entre un acte administratif et une norme internationale, tout autant que le rapport de conformité ou de non-contrariété, se situe donc bien sur le terrain de l'appréciation de la validité d'une norme au regard d'une autre norme (46).

Il est toutefois une hypothèse très spécifique dans laquelle la détermination de l'applicabilité d'un acte administratif ne suppose pas l'appréciation préalable de sa licéité au regard de la norme supérieure, la loi en l'occurrence. Il s'agit de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux règlements régissant la situation des agents des entreprises publiques. En la matière, le juge judiciaire fait application d'un principe fondamental du droit du travail, « selon lequel, en cas de conflit de normes, la plus favorable aux salariés doit recevoir application » (47). Il en résulte que la non application d'un règlement du personnel ne s'explique pas par son illicéité au regard des dispositions du code du travail mais par le constat que ce dernier contient une norme plus favorable pour le salarié que ledit règlement.

En définitive, c'est probablement une troisième interprétation de la distinction entre contrôle de légalité et contrôle de conventionnalité qui semble devoir s'imposer. Elle est des plus simplistes puisqu'elle repose sur une lecture littérale de ces expressions. On peut penser que, dans l'esprit de la Cour de cassation, l'exception d'illégalité renvoie au contrôle de l'acte administratif au regard de la seule loi *stricto sensu*. La Cour ne reprend pas à son compte l'interprétation souple de la notion de légalité à l'oeuvre en droit administratif (48). Et la distinction entre l'exception d'illégalité et l'exception d'inconventionnalité se justifierait alors simplement par le constat que l'article 55 de la Constitution habilite expressément le juge judiciaire à procéder à la seconde alors qu'il ne bénéficierait pas d'une telle habilitation à l'égard de la première. L'arrêt rendu par la seconde Chambre civile le 20 décembre 2007 est très net en ce sens. Il contient un attendu de principe qui reformule légèrement l'article 55 de la Constitution : « il résulte [de l'article 55] que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés ont, sous réserve de leur application réciproque par l'autre partie, une autorité supérieure à celle des lois et des règlements » (49). Ce que le juge judiciaire peut faire à l'égard de la loi, le contrôle de conventionnalité par voie d'exception, il peut également le faire à l'égard des règlements et pour les mêmes raisons : l'habilitation expresse dont il bénéficie au titre de l'article 55 de la Constitution qui fonderait une dérogation à la loi des 16-24 août 1790 et au décret du 16 fructidor an 3.

Il nous semble vain de discuter la pertinence au regard du droit de ce qui nous paraît être le raisonnement de la Cour de cassation pour justifier le contrôle de conventionnalité des actes administratifs par voie d'exception. Tout juste soulignera-t-on que cette solution ne heurte pas le principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par le Conseil constitutionnel en 1987 qui réserve en substance à la juridiction administrative le soin de connaître en dernier ressort de l'annulation et de la réformation des décisions administratives (50). Il ne s'agit pas pour le juge judiciaire d'annuler un acte administratif mais simplement d'en écarter l'application dans une espèce donnée. Il existe cependant une différence dans l'utilisation par le juge judiciaire de l'article 55 selon qu'il s'agit de fonder le contrôle de conventionnalité de la loi ou de justifier le contrôle de conventionnalité des actes

administratifs. La jurisprudence *Société des cafés Jacques Vabre* est intervenue alors qu'aucun juge ne s'estimait compétent pour contrôler le respect par les lois des engagements internationaux et assurer ainsi l'effectivité de l'article 55. Elle comblait un « vide juridique » (51). A l'inverse, le contrôle de conventionnalité des actes administratifs est déjà assuré par le juge administratif par voie d'action comme par voie d'exception. La jurisprudence ici commentée constitue donc une pierre dans le jardin du juge administratif sur le terrain discuté des questions préjudicielles (52). Le monopole du juge administratif pour l'appréciation de la légalité de l'acte administratif s'étiolé. Il est déjà sérieusement entamé en raison des compétences reconnues au juge pénal et au juge judiciaire fiscal. Une recherche plus systématique révélerait très probablement que le juge civil fait souvent l'économie de la question préjudicielle. La présente jurisprudence de la Cour de cassation invite donc à nouveau à s'interroger sur l'aptitude de la jurisprudence *Septfonds* à rendre compte de la réalité jurisprudentielle et donc sur la pertinence de son maintien.

Mots clés :

ACTE ADMINISTRATIF * Acte réglementaire * Exception d'illégalité * Compétence judiciaire * Inconventionnalité * Egalité entre les hommes et les femmes
TRAVAIL ET EMPLOI * Egalité entre les hommes et les femmes * Règlement administratif * Exception d'illégalité * Compétence judiciaire

(1) Soc. 18 déc. 2007, *RATP / Somazzi*, n° 06-45.132, RDT 2008, p. 393, obs. M. Schmidt ; JCP 2008. II. 10023, note D. Jacotot ; Civ. 2^e, 20 déc. 2007, n° 06-20.563.

(2) T. confl. 16 juin 1923, *Lebon* 498 ; GAJA, 16^e ed., 2007, p. 248.

(3) T. confl. 19 mars 2007, *Préfet de l'Essonne / Cour d'appel de Paris*, n° 3622, JCP A 2007. 2251, note E. Chevalier, RDT 2007. 369, note D. Guirimand.

(4) Cass., mixte, 24 mai 1975, *Bull. civ.* 1975, n° 4.

(5) CE, Sect., 8 mars 1957, *Jalenques de Labeau*, *Lebon* 158 ; T. confl. 18 avr. 2005, *M^{me} Mattern c/ commune de Barr*, *Lebon* 656.

(6) Pour les bonifications d'ancienneté : CJCE 29 nov. 2001, *Griesmar*, C-366/99 ; CE 29 juill. 2002, *Griesmar*, *Lebon* 284. Pour l'opposabilité de limites d'âge, CJCE 30 sept. 2004, *Briheche*, C-319/03.

(7) Com. 6 mai 1996, *France télécom c/ Communication média services*, *Bull. civ.* IV, n° 125 ; RFDA 1996. 1161, note B. Seiller.

(8) Civ. 1^{re}, 3 avr. 2001, n° 00-05.026 et 00-05.030, *Bull. civ.* I, n° 97.

(9) Civ. 3^e, 2 juill. 2003, *Monzerian*, *Bull. civ.* III, n° 140 ; Civ. 3^e, 10 déc. 2003, *SA Salins Europe*, n° 02-70.069 ; Civ. 3^e, 13 avr. 2005, *SCI Les Chardons*, *Bull. civ.* III n° 92 ; Civ. 3^e, 12 mars 2008, n° 07-10.159.

(10) Civ. 3^e, 14 mars 2006, *Soc. Delfau*, n° 05-12738.

(11) Pour une expression antérieure et plus discrète du contrôle de conventionnalité d'un acte administratif par cette Chambre, Civ. 2^e, 30 janv. 2003, *Bull. civ.* II, n° 23.

(12) Il en est de même du juge civil statuant en matière fiscale. Pour une affaire dans laquelle était en cause la conventionnalité d'un acte administratif : T. confl. 12 nov. 1984, *Préfet de Haute-Corse/Tribunal d'instance de Bastia*, RFDA 1985. 445, concl. G. Picca.

(13) Pour le droit communautaire, T. confl. 19 janv. 1998, *Union française de l'Express/La Poste*, RFDA 1999. 189, note B. Seiller, D 1998. J. 329, concl. J. Arrighi de Casanova.

(14) Com. 6 mai 1996, préc.

(15) Soc. 18 déc. 2007, préc.

(16) CE, Ass., 22 déc. 1978, *Cohn-Bendit*, Lebon 524 et récemment, CE 31 mars 2006, n° 275989.

(17) Civ. 1^{re}, 23 nov. 2004, n° 03-10636, Bull. Civ. I, n° 280 ; Com. 7 juin 2006, n° 03-15118.

(18) Mixt., 24 mai 1974, préc. et surtout, Civ. 3^e, 15 déc. 1975, *Von Kempis*, Bull. civ. III, n° 373.

(19) Cass., ass. plén., 2 juin 2000, Bull. civ. n° 4 ; D. Simon et A. Rigaux, Droit communautaire et Constitution française : une avancée significative de la Cour de cassation, à propos de l'arrêt *Fraisse* du 2 juin 2000, Europe, août-sept. 2000, chron n° 8.

(20) CJCE 9 mars 1978, Rec. CJCE 629.

(21) B. Seiller, note préc. sous Com, 6 mai 1996 ; J. Arrighi de Casanova, concl. préc. sur T. confl. 19 janv. 1998, *Union française de l'Express - La Poste*.

(22) A. Barav, La plénitude de compétence du juge national en sa qualité de juge communautaire, *Mélanges en hommage à Jean Boulouis*, Dalloz 1991. 1 ; O. Dubos, *Les juridictions nationales, juge communautaire*, Dalloz, 2001, n° 612.

(23) Civ. 1^{re}, 3 avr. 2001, Civ. 3^e, 2 juill. 2003, 10 déc. 2003, 13 avr. 2005, 14 mars 2006, préc.

(24) Civ. 2^e, 20 déc. 2007, préc.

(25) Civ. 1^{re}, 3 avr. 2001, préc.

(26) Civ. 2^e, 20 déc. 2007 et Com. 6 mai 1996, préc.

(27) Sur ce point, J.-P. Niboyet, La législation des loyers en France, le droit constitutionnel et le droit international, RCDIP 1929. 592 ; M. Waelbroeck, *Traité internationaux et juridictions internes dans les pays du Marché commun*, Pedone, 1969, n° 227 s.









(28) A. Blondeau, L'application du droit conventionnel par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, in *L'application du droit international par le juge français*, P. Reuter et a., A. Colin, 1972, 61 ; Concl. P. Matter, sur Cass. Civ., 22 déc. 1931, S. 1932. 1. 257.

(29) Rapport sur Crim., 3 juin 1950, S 1951. 1. 109. Egalement, J.-P. Niboyet, note sous CA Aix, 10 nov. 1947, RCDIP 1948. 280 ; J. Donnedieu de Vabres, La Constitution de 1946 et le droit international, D. 1949. ch. 5 ; P. Lardy, *La force obligatoire du droit international en droit interne*, LGDJ 1966. 116.

(30) J. Dehaussy, La supériorité des normes internationales sur les normes internes : à propos de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 oct. 1989, *Nicolo*, JDI 1990. 5.

(31) D. 1975. 497.

(32) R. Kovar, note sous CA Paris, 7 juill. 1973, CDE 1974. 402 ; M. Lagrange, Du conflit entre loi et traité en droit communautaire et en droit interne, RTDE 1975. 50 ; Note M. L. sous CE, Sect., 1^{er} mars 1968, D. 1968. AJ. 285.

- (33) N° 74-54 DC, 15 janv. 1975. IVG.
- (34) CE, Ass., 28 févr. 1992, *Société Arizona Tobacco Products*, Lebon 78 .
- (35) D. Jacotot, note préc.
- (36) CE, Ass., 25 janv. 2002, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 224850 ; CE, Ass., 11 mars 1994, *Union des transporteurs en commun de voyageurs des Bouches-du-Rhône (UTCV) et autres*, Lebon 116  ; CE 15 févr. 1999, *Cimpoesu*, n° 196667 .
- (37) CE, Sect., 14 nov. 1958, *Ponard*, Lebon 554.
- (38) Art. 1^{er} de la loi n° 2007-1787 du 20 déc. 2007.
- (39) Civ. 1^{re}, 19 juin 1985, Bull. civ. I, n° 200 ; Soc. 23 oct. 2007, n° 06-43.329.
- (40) CE 5 janv. 2005, Lebon 1.
- (41) V. Ch. Garbar, *Le droit applicable au personnel des entreprises publiques*, LGDJ, 1996. 266 s. V. not., Soc. 10 juill. 1984, *SNCF / Grostin*, Bull. V n° 313.
- (42) Concl. sur CE, Ass., 20 oct. 1989, *Nicolo*, RFDA 1989. 813.
- (43) *Droit international, droit communautaire et droit français*, Hachette 1989. 116. Egalement, Bruno Genevois, note sous CE, Ass., 22 oct. 1979, AJDA 1980. 39 ; D. de Bechillon, De quelques incidences du contrôle de la conventionnalité internationale des lois par le juge ordinaire (Malaise dans la constitution), RFDA 1998. 225 .
- (44) CE, Ass., 3 févr. 1989, Rec. 44.
- (45) Ex. : CE 8 juill. 1991, *Palazzi*, Lebon 276 , CE 19 mai 2008, *Assoc. Sos Racisme*, req. n° 305670 .
- (46) Sur la distinction entre compatibilité et conformité en matière internationale, C. Laporte, *Le contrôle de conventionnalité par le juge administratif français*, Thèse Nice, 2005. 389 s. ; J.-P. Markus, *Le contrôle de conventionnalité des lois par le Conseil d'Etat*, AJDA 1999. 99 .
- (47) Soc. 7 févr. 2001, *EDF / Giorico*, n° 99-41.713. Egalement, Soc. 17 déc. 1997, Bull. civ. V n° 451.
- (48) Par ex. R. Abraham, ouvrage préc., 102.
- (49) C'est nous qui soulignons.
- (50) N° 86-224 DC, Cons. conc. Rec. 7.
- (51) *J. Arrighi de Casanova*, concl. préc.
- (52) Par ex. Y. Gaudemet, *Les questions préjudicielles devant les deux ordres de juridiction*, RFDA 1990. 764  ; D. Truchet, *Mauvaises et bonnes raisons de mettre fin au dualisme juridictionnel*, *Justices*, 1996, n° 3. 53.